



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 07/02/2022

Affaire suivie par : Annabelle GUIVARCH
annabelle.guivarch@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 07
Réf : N1-2022-097 - rapport

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : BOUYER LEROUX ci-après dénommé l'exploitant Commune : La Boissière du Doré N° S3IC : 63.5199	
Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant</u> : 18/10/2021 <u>Régime de l'établissement</u> : <input type="checkbox"/> Seveso seuil haut <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso seuil bas	<u>Priorités d'actions</u> : <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)

La société BOUYER LEROUX demande la modification des conditions d'exploitation de la carrière d'argiles située à La Boissière-du-Doré :

- prolongation de la durée d'autorisation de 15 à 30 ans,
- réduction de la production maximale autorisée de 100 000 tonnes par an à 36 000 tonnes par an.

Par lettre du 18/10/2021, l'exploitant a adressé à la préfecture un dossier présentant son projet de modification notable de ses installations. La préfecture a saisi l'inspection des installations classées le 27/10/2021.

Le présent rapport (paragraphe 1 à 3) analyse la complétude du dossier et le caractère substantiel des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.

Une mise à jour des prescriptions applicables au site étant nécessaire, le paragraphe 4 a été ajouté au présent rapport.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose de réaliser une consultation du public par voie électronique.

1 - Présentation de la société et de sa situation administrative

La société BOUYER LEROUX exploite une carrière d'argiles au lieu-dit « La Maison Neuve » sur le territoire de la commune de La Boissière-du-Doré. L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 21/07/2009 pour une durée de 15 ans. La production maximale autorisée est de 100 000 tonnes par an et la production moyenne autorisée est de 67 000 tonnes par an. La surface autorisée est de 13,5 ha environ dont 11 ha exploitables. La côte initiale des terrains était de 101 m NGF et l'extraction est autorisée jusqu'à une profondeur de 95 m NGF. Il est prévu une remise en état agricole après remblaiement de l'excavation avec des déchets inertes extérieurs et le régalage de terres végétales.

Le site n'est classé ni Seveso ni IED.

2 - Caractérisation de la modification au vu du dossier

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

2.1 - Descriptif de la modification

Le projet de modification est justifié par l'évolution de la stratégie industrielle de la briqueterie de La Boissière du Doré. Les argiles produites sur la carrière de La Maison Neuve ne répondent plus aux besoins de la briqueterie. Cependant, ces argiles répondent aux besoins de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à La Séguinière (49) pour la réalisation des barrières de sécurité passive, des digues périphériques et de la couverture finale des casiers.

La demande concerne :

- une prolongation de la durée d'autorisation de 15 à 30 ans,
- la réduction de la production maximale autorisée de 100 000 tonnes par an à 36 000 tonnes par an.

La demande n'entraîne pas de modification du périmètre autorisé ni d'augmentation de la production globale autorisée. L'extraction se fera par campagnes de 4 à 10 semaines par an, en-dehors de la période hivernale.

2.2 - Installations classées et régime

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique actuelle	Grandeur caractéristique envisagée	Régime Portée de la modification
2510-1	Exploitation de carrières	135 568 m ² dont 110 345 m ² exploitables production moyenne : 67 000 t/an production maximale : 100 000 t/an	135 568 m ² dont 110 345 m ² exploitables production maximale : 36 000 t/an	A Réduction de la production annuelle Pas de modification de la quantité globale extraite sur la durée de l'autorisation
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m ²	Inférieur à 5 000 m ²	Inférieur à 5 000 m ²	NC sans changement

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique actuelle	Grandeur caractéristique envisagée	Régime Portée de la modification
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise de la carrière de 13,6 ha	Emprise de la carrière de 13,6 ha	D sans changement

* A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classé

2.3 - Enjeux du projet

Les principaux enjeux de la modification identifiés par l'exploitant sont l'évolution de l'itinéraire des camions et du trafic.

3 - Analyse de l'inspection des installations classées sur le caractère substantiel ou non des modifications

3.1 - Rappel des références législatives et réglementaires

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à **l'une des situations fixées au I ou au III de l'article R.181-46**, du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

<p>I- <i>Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</i></p> <p>1° <i>En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;</i></p> <p>2° <i>Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</i></p> <p>3° <i>Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.</i></p> <p><i>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</i></p> <p>III. - <i>Pour les installations [Seveso] relevant de l'article L. 515-32 :</i></p> <p>1° <i>Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :</i></p> <p>a) <i>Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;</i></p> <p>b) <i>Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;</i></p>
--

Pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter :

- aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 :

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

- et pour les sites Seveso : lorsque la modification ne relève pas du 1° du III de l'article R.181-46, au 2° du III de l'article R.181-46 :

« a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »

3.2 - Extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale

Par rapport au 1er critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R.122-2 sur l'évaluation environnementale), l'exploitant indique dans son dossier que son projet de modification n'est pas une extension puisqu'il n'est pas à l'origine d'une nouvelle activité permanente, d'une extension de capacité ni d'une extension géographique.

3.3 - Modification atteignant des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

Le 2ème critère de l'article R.181-46.I ne renvoie à aucun arrêté pour le moment.

3.4 - Modification entraînant des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3

Par rapport au 3ème critère de l'article R.181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires), l'exploitant a examiné les risques liés à l'évolution du trafic et de l'itinéraire emprunté par les camions.

En effet, le dossier d'autorisation de 2007 prévoyait que l'argile extraite de la carrière était destinée à l'approvisionnement de la briqueterie située à environ 1 km.

Dans le cadre du projet de modification, les camions transportant l'argile devraient traverser le bourg de La Boissière-du-Doré avant de rejoindre la RN249 en 2x2 voies. La circulation de camions de transport d'argiles s'élèverait à environ 25 camions par jour (soit 50 trajets, en aller-retour) pendant 10 semaines par an pour la production maximale. Cela correspond à une augmentation de 1 % de la circulation générale et de 14 % de la circulation de camions. Le double frêt sera autant que possible utilisé : à l'aller transfert d'argiles de la carrière de Maison Neuve vers l'ISDND de La Séguinière et au retour transfert d'argiles utilisables depuis La Séguinière vers la briqueterie de La Boissière-du-Doré.

Cette évaluation ne prend pas en compte les apports de déchets inertes pour le remblaiement de la carrière puisque celle-ci se poursuivrait selon les mêmes modalités qu'actuellement : itinéraire identique et apports liés aux quantités extraites.

3.5 - Modifications des installations relevant de l'article L. 515-32

Sans objet.

4 - Mise à jour des prescriptions applicables

La demande de la société Bouyer-Leroux nécessite de mettre à jour :

- la durée de l'autorisation, augmentée de 15 ans à 30 ans,
- la production maximale autorisée, réduite de 100 000 tonnes par an à 36 000 tonnes par an (la production moyenne annuelle n'est pas reprise mais la quantité extraite sur la durée totale de l'autorisation n'est pas modifiée),
- le montant des garanties financières, étendues pour 15 années supplémentaires et mises à jour en fonction du phasage prévu,
- le plan de phasage.

Le dossier est également mis à profit pour intégrer le classement IOTA du site.

5 - Proposition – Conclusion

Afin d'apprécier le caractère substantiel de la modification projetée et déterminer les impacts du projet de modification sur les prescriptions fixées par arrêté préfectoral, le dossier doit contenir l'ensemble des informations utiles à son instruction.

Le dossier contient tous les éléments attendus. Après examen, l'inspection des installations classées considère que cette modification peut être considérée comme **notable**, et **doit entraîner une consultation du public** (par voie électronique, cf. article L.123-19-2) et par conséquent donner lieu à un arrêté complémentaire :

L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet d'indiquer à la société BOUYER-LEROUX qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale, mais qu'il s'agit d'une modification notable nécessitant d'être encadrée par l'arrêté préfectoral ci-joint. Le dossier de demande doit préalablement être soumis à consultation du public par voie électronique.

L'inspection des installations classées propose également à M. le préfet de consulter la commune de La Boissière du Doré ainsi que le Conseil départemental de Loire-Atlantique.

REDACTEUR L'inspecteur de l'environnement  Annabelle GUIVARCH	VERIFICATEUR L'inspecteur de l'environnement  Nicolas MOREAU
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'unité départementale de Loire-Atlantique  Christophe HENNEBELLE	

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.